Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 02 JUILLET 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 02 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 25 juin 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Sylvain RENAUT, Maire d'Erquy. Monsieur Olivier LE GALL, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	MANDAT 2026-2032 : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
02	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	25
MANDANTS	01
ABSENTS	01
APTES A VOTER	26

CONVOCATION	25-06-2026
RÉUNION	02-07-2026
AFFICHAGE	03-07-2026
TRANSMISSION	06-07-2026

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
	RENAUT Sylvain	Maire	X			
	PESLIER Michel	1er Adjoint	X			
	CHALVET Maryvonne	2è Adjointe	X			
	LE GALL Olivier	3è Adjoint	X			
	LE DOUARIN France	4è Adjointe	X			
	PIERRE Fréderic	5è Adjoint	X			
	BELLETTRE Michel	Conseiller	X			
	LECORGUILLE Gilles	Conseiller	X			
	FRARE Pascale	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	HUGUET Nathalie	Conseillère	X			
	NOUET Soizic	Conseillère			X	Sylvain RENAUT
	METAYER Christophe	Conseiller	X			
	LEBOUCHER Françoise	Conseillère	X			
	LE MOUNIER Valérie	Conseillère	X			
	HOUZE Laurent	Conseiller	X			
	TALBOURDET Gwenaelle	Conseillère		X		
	L'HOTELLIER Céline	Conseillère	X			
	COCHERY Sandrine	Conseillère	X			
	BRECHARD Benoit	Conseiller	X			
	ANDRE Ludovic	Conseiller	X			
	COLLONG Alexandre	Conseiller	X			
	CONAN Alain	Conseiller	X			
	GUYOMAR Muriel	Conseillère	X			
	PASCO Mickaël	Conseiller	X			
	GERRETSEN Marc	Conseiller	X			
	LE GUEN Cédric	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		25	01	01	

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

02 – MANDAT 2026-2032 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée la nécessité d'approuver un nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera applicable durant la mandature 2026-2032. (Annexe 1)

Visas réglementaires et considérants

VU l'article L2121-8 du CGCT lequel dispose que le conseil établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le règlement en vigueur en date du 08 octobre 2020 demeurant applicable jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,

Après en avoir délibéré, DECIDE,

D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal applicable pendant la mandature 2026-2032, tel qu'il est annexé à la présente délibération, étant précisé que ledit règlement sera communiqué à l'ensemble des Conseillers Municipaux à compter de sa transmission au Contrôle de Légalité.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la réception par un représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 26
- Vote défavorable 00
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 02 juillet 2026

Le secrétaire de séance

Olivier LE GALL

Le Maire,

Sylvain RENAUT

MAIRIE D'ERQUY
COTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

Mairie d'Erquy
11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
info@ville-erquy.com
www.ville-erquy.com

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDATURE 2026-2032

APPROBATION PAR L'ORGANE DELIBERANT LE JEUDI 02 JUILLET 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES	**3**
Article 1 : **Consultation des projets de contrat de service public** Article 2 : **Questions orales** Article 3 : **Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal** Article 4 : **Débat sur les orientations budgétaires**	
CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	**4**
Article 5 : **Périodicité des séances** Article 6 : **Convocations** Article 7 : **Ordre du jour** Article 8 : **Accès au dossier** Article 9 : **Questions écrites**	
CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	**6**
Article 10 : **Commissions municipales** Article 11 : **Comités consultatifs**	
CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES	**7**
Article 12 : **Pouvoirs (Procurations)** Article 13 : **Secrétariat de séance** Article 14 : **Accès et tenue du public** Article 15 : **Quorum physique** Article 16 : **Enregistrement des débats** Article 17 : **Police de l'assemblée**	
CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	**9**
Article 18 : **Déroulement de la séance** Article 19 : **Débats ordinaires** Article 20 : **Suspension de séance** Article 21 : **Amendements** Article 22 : **Référendum local** Article 23 : **Votes** Article 24 : **Clôture des débats**	
CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	**11**
Article 25 : **Procès-verbaux** Article 26 : **Comptes rendus**	
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	**11**
Article 27 : **Groupes politiques (facultatif)** Article 28 : **Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux** Article 29 : **Modification du règlement intérieur** Article 30 : **Application du règlement intérieur**	

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 1. CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (ARTICLE L. 2121-12 DU CGCT)

- Les projets de contrats de service public sont consultables à l'hôtel de ville aux heures habituelles d'ouverture du public, à compter de l'envoi de la convocation au Conseil et pendant toute la durée intercalaire précédant la séance de l'assemblée appelée à statuer.
- La consultation individuelle ou collective des dossiers, projets de contrats ou projets de marchés sera organisée sur demande écrite adressée au Maire.
- Dans tous les cas, les dossiers, projets de contrats ou projets de marchés considérés seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
- Toute question, demande d'information complémentaire ou sollicitation d'un membre du conseil municipal exposée auprès de l'administration communale, devra être adressée en la forme impersonnelle à l'attention du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

ARTICLE 2. QUESTIONS ORALES (ARTICLE L.2121-19 DU CGCT)

- Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
- Le texte des questions orales est adressé au Maire trois jours au moins avant l'ouverture de la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
- Les questions orales déposées après le terme horaire requis sont ajournées, reportées, et traitées lors de la réunion suivante du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.
- Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
- Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
- Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
- Les questions orales sont examinées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie ne pourra excéder trente minutes.
- Dans la mesure du possible, une copie de la réponse est jointe au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

ARTICLE 3. EXPRESSION DE LA MINORITÉ DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL (ARTICLE L.2121-27-1 DU CGCT

- Afin de garantir l'expression démocratique des élus municipaux, chacun des groupes représentatifs d'une liste présentée aux élections municipales, dispose chacun d'un espace réservé dans le bulletin d'informations générales.
- Outre l'éditorial du Maire qui traduit l'expression générale de la collectivité, les supports de la communication institutionnelle comportent chacun une tribune accessible aux groupes municipaux de la majorité et des groupes minoritaires.
- Chaque groupe désigne un chargé de communication qui assure la transmission des textes destinés aux différentes publications communales.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

- Le Maire ou son représentant a la charge de prévenir les groupes représentés au sein du Conseil. Chaque groupe remet son projet de texte par courriel ou courrier au service communication de la ville à une date fixée par ce dernier.
- Le texte diffusé dans la publication périodique est également inséré dans l'espace d'expression qui lui est réservé sur le site Internet de la commune.
- Le Maire est le directeur officiel de toutes les publications municipales. Il exerce limitativement un contrôle formel sur le contenu des articles destinés à la publication. S'il ne peut empêcher une publication régulièrement exposée et argumentée, il est fondé à refuser une publication litigieuse si le texte proposé comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire. En ce cas, le groupe concerné en est avisé avant la publication du rédactionnel.

ARTICLE 4. LE DOB : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ARTICLE L.2312-1 DU CGCT)

- Le débat se déroule dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.
- Il est acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance qui atteste le porter à connaissance du ROB et ne donne pas lieu à un vote.
- La convocation du Conseil est accompagnée du Rapport d'Orientations Budgétaires qui précise par nature et/ou fonction les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget (dépenses d'équipement projetées ; niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et leur évolution ; fiscalité communale et taux proposés ; éléments d'analyse rétrospective et prospective).
- Les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont mis à la disposition des membres du conseil à compter de la transmission de la note de synthèse. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.
- Chaque élu peut s'exprimer sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'Assemblée.

CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5. PERIODICITE DES SEANCES (ARTICLES L.2121-7 ET L.2121-9 CGCT)

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
- Le Maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet de département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
- Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

ARTICLE 6. CONVOCATIONS (ARTICLES L.2121-10, L.2121-11 ET L.21

- Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
- En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- La convocation du Conseil Municipal est adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée qui en accusent réception.
- La convocation du Conseil est accompagnée d'une note de synthèse qui résume les affaires présentées à l'organe délibérant. Le respect de cette obligation légale ne fait pas obstacle à la communication alternative ou ampliative des projets de délibération accompagnés d'un exposé des motifs pour tout sujet nécessitant une décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 7. ORDRE DU JOUR (ARTICLE L.2121-10 DU CGCT)

- Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
- Lorsque la séance est formellement organisée à la demande du représentant de l'État ou du tiers des Conseillers Municipaux en exercice, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 8. ACCES AUX DOSSIERS (ARTICLES L.2121-13 ET L.2121-13-1 DU CGCT)

- Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
- La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
- Durant les cinq jours précédant la séance et le jour même de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires à l'Hôtel de Ville, aux heures et jours ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les Conseillers qui voudront consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

ARTICLE 9. QUESTIONS ECRITES

- Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
- Les questions écrites sont transmises au plus tard, trois jours avant la réunion du Conseil. Les questions diverses transmises par les Conseillers Municipaux après l'expiration du délai de transmission qui succède à l'établissement de l'ordre du jour et précède la réunion du Conseil, sont régulièrement présentées à la séance ultérieure la plus proche, sauf à être soumises séance tenante, à l'arbitrage de la question préalable.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

- Sans préjudice du précédent alinéa, les questions diverses accessoires et subsidiaires, non communiquées après l'établissement de l'ordre du jour peuvent être évoquées au cours de la séance à la diligence des groupes formellement constitués ou à l'initiative individuelle des conseillers municipaux. Elles sont alors soumises à l'approbation de la Question Préalable dès l'ouverture de la séance pour être ensuite valablement discutées par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 10. COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLE L.2121-22 DU CGCT)

- Le Conseil peut former au cours de chacune de ses séances, des commissions chargées d'étudier les questions évoquées par l'administration ou à l'initiative de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.
- Chaque conseiller membre d'une commission aura la faculté d'assister en qualité d'auditeur, aux travaux des autres commissions, sous réserve d'en avoir informé le Maire deux jours au moins avant la tenue de la réunion.
- Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal et s'adjoindre en tant que de besoin l'avis d'un expert.
- Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées simultanément.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par envoi électronique au moins deux jours avant la tenue de la réunion.
- Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, les décisions d'importance soumises au conseil municipal sont préalablement étudiées en commission.
- Les Commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.
- Les Commissions Municipales Permanentes, les Comités de Pilotage et Groupes de Travail Ad Hoc, peuvent se réunir en mode distanciel moyennant l'usage des technologies appropriés et validées permettant la visioconférence.

LES 10 COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES INSTITUÉES LE 02 AVRIL 2026

N°	INTITULÉS	MBRES	MAJO	MINO-1	MINO-2
01	URBANISME	11	9	1	1
02	FINANCES RESSOURCES COMMUNALES	9	7	1	1
03	VIE CULTURELLE TOURISME	9	7	1	1
04	BATIMENTS VOIRIES	11	9	1	1
05	POLITIQUE SOCIALE FAMILIALE ENFANCE SANTE	7	5	1	1
06	COMMUNICATION	7	5	1	1
07	RESSOURCES HUMAINES	7	5	1	1
08	ECONOMIE COMMERCE ARTISANAT	10	8	1	1
09	PROPRETE ESPACES VERTS	10	8	1	1
10	VIE MARITIME ASSOCIATIONS SPORTIVES	11	9	1	1

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

- Le Maire peut convoquer le Conseil Municipal en session plénière pour que tous les conseillers municipaux soit informé de l'état d'avancement d'un dossier ou prennent connaissance d'un ou de projets de délibération intéressant plusieurs commissions. Dans cette seconde hypothèse, cette réunion du Conseil Municipal peut se substituer à celles des commissions concernées. Dans cette configuration, le Conseil Municipal est un lieu uniquement d'échanges et de débats, sans vote.

ARTICLE 11. COMITES CONSULTATIFS (ARTICLE L.2143-2 DU CGCT)

- L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales et des personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
- Les comités consultatifs sont librement créés par le conseil qui en fixe la composition, sur proposition du Maire. Ces comités sont consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité qui entrent dans le champ d'intervention des associations locales intégrées à l'organe consultatif.
- Présidés par un membre du conseil municipal désigné par le Maire, ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions relevant des domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.
- Les avis et rapports émis par les comités consultatifs ne peuvent s'imposer au conseil municipal. Ils contribuent à la réflexion du débat démocratique dans le respect des prérogatives légales et réglementaires dévolues à l'organe délibérant.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES

ARTICLE 12. PROCURATIONS (ARTICLE L.2121-20 DU CGCT)

- Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
- Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie. Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre avant l'ouverture de la séance.
- Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13. SECRETARIAT DE SEANCE (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT

- Avant l'ouverture de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire(s). Le conseil peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres.
- Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

ARTICLE 14. ACCES ET TENUE DU PUBLIC (ARTICLE L.2121-18 ALINEA 1 DU CGCT)

- Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont régulièrement réservées. Les marques d'approbation et de désapprobation excessives sont proscrites.
- Préalablement à l'ouverture au public, aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire, Président de séance.
- Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
- Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse pour chacune des séances afin qu'ils puissent assister à l'ensemble du délibéré.

ARTICLE 15. QUORUM PHYSIQUE

- Le Conseil Municipal ne peut légalement délibérer que lorsque la majorité physique de ses membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents à leurs collègues n'intègrent pas le calcul du quorum. Le quorum légal s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent ou s'absentent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.
- Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne parvient pas à réunir le quorum légal, les délibérations prises en application d'une seconde convocation émise à trois jours francs d'intervalle sont réputées conformes et publiées quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16. ENREGISTREMENT DES DEBATS (ARTICLE L.2121-18 DU CGCT)

- Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).
- Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).
- L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.
- Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).
- Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ».
- Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

ARTICLE 17. POLICE DE L'ASSEMBLEE (ARTICLE L.2121-16 DU CGCT)

- Le Maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
- Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.
- Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble manifestement le bon déroulement de la réunion.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18. DEROULEMENT DE LA SEANCE (ARTICLE L. 2121-29 DU CGCT)

- En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulement de la séance et peut décider de suspendre ou clore une réunion en fonction des circonstances.
- A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
- Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
- Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
- Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour exposés dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
- Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
- Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire ou à la demande d'un Conseiller Municipal. L'assemblée statue alors définitivement sur la recevabilité de la proposition modificative.

ARTICLE 19. DEBATS ORDINAIRES

- La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, afin que les orateurs puissent exprimer individuellement et successivement leur analyse, formuler leurs observations et communiquer leurs convictions. Si un orateur s'écarte manifestement de la question traitée, les conseillers municipaux sont autorisés à le faire remarquer. Le Maire seul, peut arbitrer sur la pertinence du maintien ou de l'arrêt des échanges engagés.
- Le Maire peut retirer la parole aux orateurs si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit là notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
- Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

ARTICLE 20. SUSPENSION DE SEANCE

- La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21. AMENDEMENTS

- Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

ARTICLE 22. REFERENDUM LOCAL (ARTICLES L.O. 1112-1, 1112-2, 1112-3 DU CGCT)

- Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet de décision à soumettre à référendum, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- Dans une même délibération, le conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local.
- Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.
- Le référendum local ne peut avoir lieu moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département. Le Maire dispose de huit jours maximum pour transmettre la délibération.
- Le représentant de l'Etat dispose de dix jours, à compter de la réception de la délibération, pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Son recours peut être assorti d'une demande de suspension. Le juge administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.
- Il est fait droit à cette demande s'il y a un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué ou sur le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum local. La suspension intervient dans les quarante-huit heures lorsque l'exercice d'une liberté publique ou individuelle est menacée.

ARTICLE 23. VOTES (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT)

- Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
- Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.
- Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui décomptent le nombre de votants pour ou contre le projet de délibération.
- Le vote à scrutin public est actionné sur la demande du quart des membres présents, auquel cas, les noms des votants et la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.
- Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.
- Dans le cas des désignations et présentations, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats déclarés n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

- Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat [illegible] constaté par le Maire et le secrétaire. Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décisi[illegible] Maire.

ARTICLE 24. CLÔTURE DES DÉBATS

- La clôture de toute discussion peut être décidée par le Président de séance, en garantissant la réalité de la tenue du débat et le respect des droits d'information et d'expression des minorités.

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25. PROCÈS-VERBAUX (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT)

- Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal du ou des délibérés sous la forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal.
- Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption lors de la séance suivante. Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est immédiatement enregistrée.
- Rappel : aucun texte n'impose la transcription de l'ensemble des interventions des élus sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal.

ARTICLE 26. COMPTES RENDUS (ARTICLE L.2121-25 DU CGCT)

- Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27. GROUPES POLITIQUES

- Les conseillers peuvent, s'ils en manifestent la volonté, se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée au Maire comportant la liste des membres, signée de tous les membres du groupe. Cette faculté ici ouverte n'emporte pas les droits associés aux dispositions applicables aux communes de cent mille habitants et plus.

ARTICLE 28. MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (ARTICLES L.2121-27 ET D.2121-12 DU CGCT)

- Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois. L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. Sauf accord des intéressés, le local mis à disposition ne peut être réaffecté pour les activités ou permanences de l'administration.

ARTICLE 29. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

ARTICLE 30. APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260702-DEL02_02072026-DE

■ Le présent règlement est adopté par le conseil municipal du 02 Juillet 2026.

Erquy, le 02 juillet 2026

Le Maire

Sylvain RENAUT